

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 32.556/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 19 novembre 2001, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "limitant la capture, la détention, le transport et interdisant la vente d'espèces de poissons prélevés dans les cours d'eau et canaux de la Région wallonne", a donné le 14 janvier 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

L'avis ou l'initiative préalable du Conseil supérieur wallon de la pêche n'était pas obligatoire. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner dans le préambule l'avis rendu par celui-ci.

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 17bis de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale vise les cours d'eau et les canaux. Il en va de même de l'intitulé de l'arrêté en projet et de ses articles 2 et 3.

Par conséquent, et de l'accord du délégué du gouvernement, les mots "dans une eau publique" employés dans la disposition en projet, mots dont la signification s'avère d'ailleurs floue, doivent être remplacés par les mots "dans un cours d'eau ou dans un canal".

Article 2

Comme l'a confirmé le délégué du gouvernement, l'intention des auteurs du texte consiste à limiter le nombre de poissons qu'un pêcheur peut conserver parmi ceux qu'il a pêchés.

Il convient dès lors de rédiger le texte comme suit :

"Par journée de pêche dans un cours d'eau ou un canal, un pêcheur ne peut conserver les poissons qu'il a pêchés qu'au prorata des quantités fixées ci-après : (...)".

.../...

Article 3

L'avant-projet de l'article 17bis de la loi du 1^{er} juillet 1954, précitée, prévoyait que

"sans préjudice des articles 15, 16 et 17 et en vue d'assurer l'exploitation rationnelle des espèces piscicoles, le Gouvernement peut prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire ou limiter la capture, la détention, le transport et la vente de poissons prélevés dans les cours d'eau et dans les canaux de la Région wallonne.

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 100 à 1.000 F." ⁽¹⁾

Dans son avis 28.140/4 du 18 novembre 1998 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 6 mai 1999 modifiant la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, la section de législation du Conseil d'Etat a estimé que la disposition ainsi libellée conférait au Gouvernement une large habilitation, et, qu'étant donné que les mesures que le Gouvernement était ainsi habilité à prendre étaient sanctionnées pénalement, il serait souhaitable qu'elles soient précisées ⁽²⁾.

Le texte en projet fut alors modifié, et un alinéa 2, y inséré, autorisant le Gouvernement à "notamment déterminer les espèces faisant l'objet de mesures particulières, les conditions de taille ou de nombre, le volume des récipients de détention et de transport ainsi que les endroits et la partie ou l'ensemble du territoire de la Région wallonne, interdits de vente" ⁽³⁾.

Ce texte fut encore amendé devant le Conseil régional wallon.

Tout d'abord, à l'alinéa 1^{er} du texte en projet, les mots "en vue d'assurer l'exploitation rationnelle des espèces piscicoles" furent remplacés par les mots "en vue d'assurer la protection des espèces piscicoles par leur exploitation rationnelle".

⁽¹⁾ Voyez avant-projet de décret modifiant la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, ayant fait l'objet de l'avis 28.140/4 de la section de législation du Conseil d'Etat.

⁽²⁾ Doc. parl. wall., sess. 1998-1999, 509/1, pp. 6-7

⁽³⁾ Doc. parl. wall., sess. 1998-1999, 509/1, p. 4

Ensuite, les discussions en commission révélant que l'intention était d'interdire le cas échéant la vente de certaines espèces, les mots "ainsi que ... interdits de vente" furent supprimés et une nouvelle phrase fut ajoutée habilitant le Gouvernement à fixer "les endroits, partie ou ensemble du territoire de la Région wallonne où la vente de ces espèces est interdite" ⁽⁴⁾.

Il en ressort que l'intention du législateur, qui se reflète d'ailleurs clairement dans les termes de l'article 17bis, fut seulement d'habilier le Gouvernement à interdire la vente de certaines espèces, dont la protection s'avère nécessaire, et ce, dans un cadre limité.

L'article 3 du projet, qui tend à interdire de la manière la plus absolue la vente de tous poissons, en tout temps et sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne, sans avoir égard à leur espèce est donc contraire à l'article 17bis de la loi du 1^{er} juillet 1954, puisqu'il ne s'inscrit pas dans les limites de l'habilitation conférée au Gouvernement par cette disposition.

Cette solution s'impose d'autant plus qu'il s'agit de porter atteinte à la liberté de commerce et d'industrie.

Cet article sera revu à la lumière de cette observation.

⁽⁴⁾ Doc. parl. wall., sess. 1998-1999, 509/6, pp. 6-7

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	G. MINNAERT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

G. MINNAERT

M.-L. WILLOT-THOMAS